



Conseil de sécurité

Distr. générale
26 décembre 2017
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale en date du 22 décembre 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Tchéquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Tchéquie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui fournir des informations sur les mesures concrètes que le Gouvernement tchèque a prises pour assurer l'application effective des dispositions pertinentes de la résolution 2375 (2017) du Conseil.

En sa qualité d'État membre de l'Union européenne, la Tchéquie donne suite aux dispositions des résolutions du Conseil de sécurité relevant de la compétence de l'Union en appliquant les décisions et règlements adoptés par cette dernière. Elle participe à l'élaboration des instruments juridiques de l'Union européenne visant à appliquer les dispositions des paragraphes pertinents de la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité, afin de les adopter sans délai, comme elle l'avait déjà fait pour les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017) et 2371 (2017).

La Tchéquie et les autres États membres de l'Union européenne appliquent conjointement les mesures restrictives imposées à la République populaire démocratique de Corée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2375 (2017), et ont adopté à cet effet les mesures communes suivantes :

- Le règlement (UE) 2017/1509 du Conseil du 30 août 2017 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant le règlement (CE) n° 329/2007, qui prévoit la mise en œuvre des mesures susmentionnées relevant du champ d'application du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Décision (PESC) 2016/849 du Conseil du 27 mai 2016 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la décision 2013/183/PESC ;
- Règlement d'exécution (UE) 2017/1568 du Conseil du 15 septembre 2017 mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée ;



- Décision d'exécution (PESC) 2017/1573 du Conseil du 15 septembre 2017 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée ;
- Règlement (UE) 2017/1836 du Conseil du 10 octobre 2017 modifiant le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée ;
- Décision (PESC) 2017/1838 du Conseil du 10 octobre 2017 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée ;
- Règlement (UE) 2017/1858 du Conseil du 16 octobre 2017 modifiant le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée ;
- Règlement d'exécution (UE) 2017/1859 du Conseil du 16 octobre 2017 mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée ;
- Décision (PESC) 2017/1860 du Conseil du 16 octobre 2017 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée ;
- Règlement d'exécution (UE) 2017/1897 du Conseil du 18 octobre 2017 mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée ;
- Décision d'exécution (PESC) 2017/1909 du Conseil du 18 octobre 2017 mettant en œuvre la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée ;
- Règlement (UE) 2017/2062 du Conseil du 13 novembre 2017 modifiant le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.

Les règlements du Conseil ont un effet directement contraignant sur toutes personnes et entités, qu'ils soient transposés ou non dans la législation nationale, à moins qu'il n'en soit disposé autrement ; par conséquent, une fois adoptés, les instruments juridiques susmentionnés sont directement applicables dans la législation tchèque et n'ont pas besoin d'être transposés.

L'Union européenne renforce aussi le régime des sanctions des Nations Unies en adoptant ses propres mesures restrictives, y compris des règles plus strictes concernant les restrictions applicables au transfert de fonds et aux services financiers, de manière à compléter et à renforcer les résolutions du Conseil de sécurité.

Au niveau national, la loi n° 69/2006 Coll. sur l'exécution des sanctions internationales sert de base juridique pour l'application des sanctions internationales. Elle adapte certaines obligations relatives aux personnes physiques et morales, énoncées dans la législation de l'Union européenne directement applicable, au contexte de l'application des sanctions internationales afin de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité internationales, de protéger les droits fondamentaux de la personne et de lutter contre le terrorisme. Elle ajuste également certaines obligations relatives aux personnes physiques et morales dans l'application des sanctions internationales aux fins du maintien ou du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, de la protection des droits fondamentaux de la personne et de la lutte contre le terrorisme, auxquels la Tchéquie est tenue en sa qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies.

En Tchèque, l'autorité nationale compétente chargée de coordonner l'exécution des sanctions internationales imposées dans le but de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité internationales, de protéger les droits de l'homme et de lutter contre le terrorisme est le Bureau d'analyse financière. Ses pouvoirs sont définis par la loi n° 69/2006 Coll. sur l'exécution des sanctions internationales et la loi n° 70/2006 Coll. modifiant certaines lois relatives à l'adoption de la loi sur l'exécution des sanctions internationales. Le Bureau est chargé de coordonner l'application de mesures restrictives au niveau national. Selon le type de mesures, d'autres ministères et organismes gouvernementaux sont impliqués en fonction de leur domaine de compétence.

En tant que membre de tous les régimes de contrôle pertinents, la Tchèque dispose déjà de tous les outils nécessaires pour appliquer la résolution susmentionnée et les instruments juridiques de l'Union européenne qui en découlent, relatifs à l'exportation de marchandises et de technologies susceptibles de contribuer aux programmes d'armes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée. Le Ministère de l'industrie et du commerce délivre des autorisations pour toutes les importations et exportations de matériel militaire. Sa décision en la matière repose sur des recommandations contraignantes formulées par les ministères des affaires étrangères, de l'intérieur et de la défense.

En ce qui concerne les sanctions financières, le Bureau d'analyse financière publie des directives garantissant l'application immédiate et intégrale des mesures de gel des avoirs adoptées par le Conseil de sécurité à l'encontre des personnes, entités et organismes désignés, avant que l'Union européenne n'adopte ses propres mesures pour donner suite à celles du Conseil.

La violation des sanctions est passible d'amendes pouvant aller jusqu'à 4 millions de couronnes. Les violations commises par une personne physique ou morale ou une entreprise peuvent entraîner la confiscation de biens ou une amende pouvant atteindre 50 millions de couronnes si les bénéfices acquis ou les dommages causés sont d'une valeur supérieure à 5 millions de couronnes. Dans certains cas, la violation des sanctions constitue une infraction pénale. Si le Ministère des finances a des raisons de soupçonner qu'une infraction pénale a été commise, il doit fournir à la police les preuves nécessaires.

En ce qui concerne les restrictions des déplacements (interdiction de la délivrance de visas), la liste de personnes désignées établie dans le règlement de l'Union européenne mentionné ci-dessus s'applique directement et constitue le fondement juridique du refus d'admission et du rejet des demandes de visa d'entrée sur le territoire tchèque.